



**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-030
du 06/02/2024**

**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la
voie publique du 07 février 2024 au 01er janvier 2025**

LAPALUD

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants,

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité de tous, notamment les enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par le service de la police municipale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'élargir le secteur où cette interdiction est prescrite,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sera interdite, tous les jours sauf autorisations spéciales dans le cadre des manifestations organisées par la commune ou par des associations, dans les lieux publics suivants :

- Le Parc du Château Julian
- Autour de la salle polyvalente et du château Julian (sur le parvis menant aux différents accès du bâtiment, avenue de la Gare, sur le parking du bâtiment, place Fernand Morel),
- La Place Fernand Morel,
- L'ensemble des parkings,
- Devant et aux abords des établissements scolaires de la commune,
- Rue des Ecoles,
- Au City Stade
- Au stade Ceppini et ses abords
- Le quartier La Verrière

Article 2 : Cette interdiction s'applique à partir de 22 H 00 pour une durée de 09h00, soit jusqu'à 07 H 00 le lendemain matin.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestation locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et sera inscrit au recueil des actes administratifs conformément à l'article L.2122-29 du CGCT,

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bollène, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Lapalud et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bollène
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-pompiers du centre de secours de Bollène
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Lapalud

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

